



Québec, le 12 avril 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Régime d'assurance interentreprises  
N/Réf. : 16-032048-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée  
\*\*\*\*\* au sujet d'un régime interentreprises.

Vous nous soumettez la situation factuelle suivante.

Un employeur, une société par actions résidente du Québec, verse au syndicat de son employé un montant mensuel de 70 \$. L'employé verse personnellement à son syndicat, ou par le biais d'une retenue sur son salaire, un montant mensuel de 30 \$. Ces 2 montants (totalisant donc 100 \$) sont entièrement utilisés par le syndicat pour couvrir les coûts directs reliés à un régime d'assurance interentreprises. Le régime d'assurance interentreprises répond à la définition de « régime d'assurance interentreprises » prévue à l'article 43.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et fournit à l'employé, par le biais d'un assureur externe, une couverture d'assurances médicale, dentaire ainsi que sur la vie.

Cependant, pour diverses raisons requises par la convention collective, l'employeur ainsi que l'employé paient des contributions mensuelles uniquement en décembre 2015, tandis que l'employé bénéficiera de la couverture d'assurances seulement pour le mois de janvier 2016. L'employé quitte son emploi le 31 décembre 2015, mais sera tout de même couvert par le régime d'assurance interentreprises pour le mois de janvier 2016.

À la suite d'une réévaluation actuarielle de la prime, la prime d'assurance totale que devra payer le syndicat pour assurer l'employé en janvier 2016 sera de 90 \$ et non de 100 \$.

Vous désirez obtenir notre opinion quant au calcul de l'avantage imposable de l'employé pour les années 2015 et 2016.

Vous êtes d'avis que le calcul s'effectue de la façon suivante.

#### Calcul de l'avantage imposable pour 2015

- L'employé est tenu d'inclure un avantage imposable au montant de 70 \$ à son revenu de 2015, ce qui correspond à la cotisation payée en raison d'une charge ou d'emploi par son employeur, à l'administrateur du régime selon l'article 43.2 de la LI.
- Étant donné que la protection n'est fournie que l'année suivante (en 2016), l'employé peut déduire le montant de 70 \$ de son revenu de 2015 par le biais de l'article 78.6 de la LI.
- Le montant net de l'avantage imposable pour 2015 lié au régime d'assurance interentreprises pour l'employé est donc de 0 \$.

#### Calcul de l'avantage imposable pour 2016

- L'employé doit inclure dans son revenu de 2016 un montant égal à la prime d'assurance déboursée par l'administrateur du régime en rapport à l'employé pour janvier 2016 (soit 90 \$) selon le deuxième alinéa de l'article 43.3 de la LI (calculé en vertu de l'article 37.0.1.2. de la LI).
- Le troisième alinéa de l'article 43.3 de la LI prévoit que pour le calcul de l'avantage, on ne doit tenir compte d'aucun montant que l'employé a payé au cours de l'année à titre de cotisation au régime autrement qu'en raison de sa charge ou de son emploi actuel, antérieur ou projeté et qu'ainsi, le montant de l'avantage calculé au deuxième alinéa ne doit pas comprendre un montant payé personnellement par l'employé « au cours de l'année » à titre de cotisation du régime.
- Étant donné que la contribution de l'employé au montant de 30 \$ fut effectuée en 2015, ce montant ne peut être porté en réduction de l'avantage, car il n'a pas été payé au cours de l'année 2016.
- L'avantage imposable pour l'employé sera donc égal à 90 \$ (soit le montant de la prime totale payée par le syndicat) moins 0 \$ (le montant payé par l'employé personnellement au cours de l'année 2016).

- Dans ces circonstances, l'avantage à inclure au revenu imposable 2016 de l'employé sera de 90 \$, même s'il a terminé son lien d'emploi avec l'employeur (et le syndicat) le 31 décembre 2015.

## **Opinion**

Le calcul de l'avantage imposable résultant de la protection offerte par un employeur dans un contexte de régime interentreprises s'effectue en vertu des articles 43.1 et suivants de la LI.

Un régime interentreprises désigne un régime d'assurance de personnes qui est applicable par l'effet de la loi, de sa réglementation ou d'un décret, à un secteur économique, à une industrie, à une activité ou à un sous-ensemble d'un tel secteur ou d'une telle industrie ou activité, qui est offert conjointement par des employeurs appartenant à un même secteur économique, à une même industrie ou à une même activité et qui est géré par un administrateur commun.

Or, pour tenir compte du caractère communautaire de tels régimes, qui ne permet pas aux employeurs de connaître la valeur de l'avantage conféré à un employé et du fait qu'un employé ne bénéficie pas systématiquement d'un avantage imposable lorsque des cotisations sont versées à son égard par un employeur, un ensemble de règles a été établi par la législation et la réglementation fiscales.

Toutefois, indépendamment de l'existence ou non d'un tel avantage pour un employé, le versement par l'employeur de cotisations au titre des avantages sociaux représente un élément de rémunération certain et connu, en fonction duquel les retenues à la source et les cotisations d'employeurs peuvent être effectuées. L'article 43.2 de la LI prévoit donc un mécanisme d'attribution de revenu à l'employé afin que les retenues à la source et les cotisations d'employeurs puissent être effectuées en fonction de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total d'une cotisation qui, en raison de la charge ou de l'emploi actuel, antérieur ou projeté, d'un particulier, a été versée, pour toute période de l'année, par un employeur du particulier à l'administrateur du régime d'assurance interentreprises et de la taxe s'y rapportant, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

L'obligation de déterminer la valeur de l'avantage imposable dont bénéficie un employé est imposée à l'administrateur du régime interentreprises. Cette valeur doit être déterminée en vertu des articles 37.0.1.1 à 37.0.1.6 de la LI,

\*\*\*\*\*

- 4 -

selon que le régime accorde ou non une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur. L'administrateur du régime interentreprises doit transmettre cette information à l'employé, puisqu'elle doit ultérieurement être conciliée avec le revenu qui lui a été attribué par ses employeurs.

Dans la situation soumise, considérant qu'il y a un contrat d'assurance auprès d'un assureur, l'administrateur doit calculer l'avantage réel en vertu de l'article 37.0.1.2 de la LI par application de l'article 43.3 de la LI. Par conséquent, la valeur de l'avantage conféré à un employé qui bénéficie d'une telle protection correspond généralement à l'ensemble de la prime payée par l'employeur à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie l'employé en vertu de ce régime pour une année donnée et de la taxe s'y rapportant. Tout montant remboursé à ce titre par l'employé au cours de cette année réduit d'autant la valeur de son avantage imposable. De même, lorsque l'employeur reçoit un montant à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes, la valeur de l'avantage imposable pour l'employé peut être affectée à la baisse.

Pour ce qui est du résultat de vos calculs, nous sommes d'accord avec vos conclusions pour l'année d'imposition 2015. En ce qui concerne l'année d'imposition 2016, nous sommes d'avis que l'administrateur du régime devrait tenir compte de la cotisation payée par l'employé en 2015 de sorte que l'avantage pour l'employé serait de 60 \$ au lieu de 90 \$ en vertu de l'article 37.0.1.2 de la LI par application de l'article 43.3 de la LI. Nous considérons que l'application de l'article 37.0.1.2 de la LI nous permet d'en arriver à ce résultat. Au surplus, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 43.3 de la LI visent une situation particulière, soit celle d'un travailleur autonome.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers